



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 34

Numéro de dossier du Tribunal : GT-118639

ENTRE :

E. E.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shane Parker

DATE DE L'AUDIENCE : 26 et 27 janvier 2016

DATE DE LA DÉCISION : 8 mai 2016

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

Appelant

M. T. (nièce de l'appelant, à titre de soutien)

Laura Dalloo, avocate principale de l'intimé

Hasan Judaid, avocat de l'intimé

Laura Penney, stagiaire aidant l'intimé

S. G., témoin de l'intimé

B. S., témoin de l'intimé

INTRODUCTION

[1] Le présent appel vise à déterminer si la suspension des prestations de la sécurité de la vieillesse (SV) de l'appelant pendant son incarcération a porté atteinte à ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).

[2] Plus précisément, l'appelant soutient que le paragraphe 5(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV ou LSV) a porté atteinte à ses droits garantis par l'article 7 et l'alinéa 11*h* de la *Charte* (voir : GT1-47 et 89; GT7-3; GT11-18, para. 61; GT17-6, para. 8).

[3] La *Charte* constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui est l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

[4] L'article 7 de la *Charte* énonce ce qui suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[5] L'alinéa 11*h*) de la *Charte* est ainsi libellé :

11. Tout inculpé a le droit :

[...]

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

CONTEXTE

[6] L'appelant est né le 17 septembre 1946. Il a été reconnu coupable d'une fraude de plus de 5 000 \$ et a commencé à purger sa peine le 2 octobre 2008. Il a été incarcéré dans des établissements fédéraux entre le 2 octobre 2008 et le 2 mai 2014.

[7] Vers le mois de janvier 2011, le paragraphe 5(3) de la LSV est devenu loi. Il prévoit ce qui suit :

Personnes incarcérées

(3) Il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines ci-après à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée, exclusion faite du premier mois :

a) une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale;

b) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, située dans cette province.

[8] L'appelant a demandé et a commencé à recevoir une pension de la SV en octobre 2011 après avoir atteint l'âge de 65 ans le mois précédent. Le 5 janvier 2012, l'intimé l'a informé que la loi limite le versement des prestations de la SV aux personnes qui sont incarcérées. Service correctionnel Canada (SCC) avait informé l'intimé que l'appelant était incarcéré depuis 2010 et

donc que les prestations de la SV qui avaient été versées à l'appelant pour la période d'octobre 2011 à décembre 2011 constituaient un paiement en trop (GT1-5 à 6).

[9] Le 16 janvier 2012, l'appelant a demandé à l'intimé de réexaminer sa décision (GT1-7). Le 19 janvier 2012, l'intimé a rendu sa décision en réexamen, dans laquelle il maintenait sa décision initiale (GT1-8 à 9).

[10] L'appelant a interjeté appel de la décision en réexamen de l'intimé auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR). Le BCTR a transféré l'appel au Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal) en avril 2013. Aux termes de l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, tout appel interjeté avant le 1^{er} avril 2013 auprès du BCTR et qui n'a pas été instruit par le BCTR est réputé avoir été déposé auprès de la division générale du Tribunal.

[11] Après le dépôt de nombreux documents et lettres, de questions de procédure soulevées par les parties, de quatre ordonnances interlocutoires rendues par le Tribunal, d'un ajournement et d'une conférence préparatoire à l'audience, l'appel a été entendu par vidéoconférence pendant deux jours en janvier 2016.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[12] Dès le début de l'audience, le tribunal a tranché la question de savoir si un jugement sommaire devait être prononcé en faveur de l'appelant. Le Tribunal a rendu une décision oralement, mais fournit néanmoins les motifs écrits exposés ci-dessous.

[13] L'autre question qui a été soulevée dans le cadre de l'audience est celle de savoir si les témoins de l'intimé devaient avoir la qualité d'experts dans les domaines proposés. Le Tribunal a mis son jugement en délibéré sur cette question en ce qui concerne S. G., mais a autorisé monsieur S. G. à témoigner de vive voix à l'audience. Le Tribunal a aussi entendu des observations concernant la qualification de B. S. à titre d'expert de l'intimé. Le Tribunal a rendu une décision oralement pendant l'audience dans laquelle il a accepté que monsieur B. S. témoigne à titre d'expert dûment qualifié dans le domaine proposé. De brefs motifs écrits sur la question touchant monsieur B. S. sont exposés ci-dessous.

[14] Le Tribunal examinera ces questions préliminaires avant de se pencher sur les questions principales qui sont soulevées dans l'appel, qui sont traitées plus loin.

a. Jugement sommaire

[15] Dès le début de l'audience, l'appelant a fait valoir qu'un jugement sommaire devait être prononcé en sa faveur au motif que le paragraphe 5(3) de la LSV ne s'applique pas à lui rétroactivement. L'appelant a cité de nombreuses décisions, dont un arrêt de la Cour suprême du Canada, *R. c. Clark*, 2014 CSC, pour appuyer son argument, et plus précisément que les lois concernant la détermination de la peine n'ont aucun effet rétrospectif et dont que le paragraphe 5(3) de la LSV ne s'applique pas en l'espèce, peu importe les allégations de contravention à la *Charte*.

[16] L'intimé a répliqué que le Tribunal n'a pas le pouvoir de rendre un jugement sommaire et que, par ailleurs, la question devait être entendue pour permettre la production d'éléments de preuve et disposer adéquatement de l'appel. L'intimé a aussi soutenu que, dans le présent appel fondé sur la *Charte*, il incombait à l'appelant de démontrer l'existence d'une violation.

[17] Après avoir examiné ces observations, le Tribunal n'a pas prononcé de jugement sommaire au début de l'audience, mais a fourni oralement de brefs motifs. Les motifs écrits détaillés sont exposés ci-après. D'abord, le Règlement sur le Tribunal ne lui confère aucun pouvoir l'autorisant à prononcer un jugement sommaire de la manière souhaitée par l'appelant. Toutefois, le Tribunal peut le faire par analogie en vertu du paragraphe 3(2) de son Règlement. Cela dit, il ne serait pas approprié d'agir ainsi en l'espèce. Il s'agit d'un appel particulier fondé sur la *Charte* dans le cadre duquel peu d'éléments de preuve ont été déposés. Il est nécessaire de tenir une audience sur la question pour permettre à chaque partie de présenter sa preuve, aussi bien orale que documentaire, et de vérifier la preuve de l'autre partie. Compte tenu de la nature imprévisible des audiences et de la présentation de la preuve, le Tribunal devra entendre les observations finales des parties lorsque tous les éléments de preuve auront été déposés et contestés, le cas échéant.

[18] Le Tribunal conclut également qu'il ne serait pas indiqué de rendre un jugement sommaire fondé sur l'argument de l'appelant non fondé sur la *Charte* concernant la rétroactivité.

Cet argument non fondé sur la *Charte* fait écho à son argument fondé sur la *Charte* au regard de la violation alléguée de l’alinéa 11*h*) de la *Charte* et vise essentiellement le même redressement, mais a pour objet de contourner les critères de la *Charte* qui sont nécessaires pour obtenir ce redressement. Le Tribunal conclut qu’un tel jugement serait inapproprié et excéderait ses pouvoirs. Aucune disposition du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (Règlement sur le Tribunal) ni l’un des précédents présentés au Tribunal ne précise que le Tribunal a compétence pour accorder le redressement demandé par l’appelant (soit déclarer que le paragraphe 5(3) de la LSV ne s’applique pas à lui), sans d’abord appliquer les critères de la *Charte*. Le Tribunal peut se prononcer sur la validité, l’applicabilité ou l’effet du paragraphe 5(3) de la LSV, mais seulement dans le contexte d’une question constitutionnelle correctement présentée. L’article 20 du Règlement sur le Tribunal, qui se trouve sous la rubrique Question constitutionnelle du Règlement, l’énonce clairement :

QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Dépôt et signification

20. (1) Lorsque la validité, l’applicabilité ou l’effet, sur le plan constitutionnel, d’une disposition du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l’assurance-emploi*, de la partie 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou de leurs règlements est mis en cause devant le Tribunal, la partie qui soulève la question :

a) dépose auprès du Tribunal un avis qui contient :

(i) la disposition visée,

(ii) toutes observations à l’appui de la question soulevée;

b) au moins dix jours avant la date fixée pour l’audition de l’appel ou de la demande, signifie aux personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* un avis énonçant la question et dépose auprès du Tribunal une copie de l’avis et la preuve de sa signification.

[Le soulignement et les caractères gras sont du Tribunal.]

b. Qualification des témoins experts proposés

i. S. G.

[19] L'intimé a présenté monsieur S. G. à titre d'expert de l'administration de la LSV.

[20] Monsieur S. G. a étudié à l'Université Laval où il a obtenu un diplôme de premier cycle en communications.

[21] Monsieur S. G. travaille pour l'intimé depuis mai 2009. Au début, il occupait un poste d'agent des notes d'information et des documents parlementaires et remplissait des tâches administratives (GT53-3). Depuis le mois de mars 2011, monsieur S. G. est agent de la législation pour l'intimé. Pendant cette période, il a notamment participé à l'élaboration de nouveaux textes de loi visant à modifier la LSV en ce qui concerne les paiements et l'admissibilité des demandeurs ainsi qu'à l'élaboration de modifications législatives visant à rendre la LSV conforme à d'autres lois. Dans le cadre de ses fonctions actuelles, il guide des agents de Service Canada dans l'exécution du programme de la SV (GT53-2); et il s'occupe de la législation et des litiges dans la division des politiques de la SV.

[22] En ce qui concerne la législation, monsieur S. G. a contribué aux modifications de la LSV lorsque le programme de la SV a été modifié. Par exemple, à la suite de l'annonce de ces changements dans le budget fédéral, il a participé à la rédaction de la modification devant être apportée à la loi. monsieur S. G. a ensuite travaillé avec Service Canada à l'étape de la mise en œuvre du nouveau projet de loi.

[23] En ce qui concerne le volet de l'expérience de monsieur S. G. ayant trait aux litiges, il a contribué directement à la gestion de cas où des demandeurs portent en appel des questions relatives au calcul de leur revenu en vertu de la LSV devant la Cour canadienne de l'impôt (la CCI).

[24] D'autres détails relatifs aux études et à l'expérience de travail de monsieur S. G. figurent dans son curriculum vitae (GT53-2 à 3).

[25] Après que monsieur S. G. a terminé son témoignage lors de l'audience, les parties ont présenté les arguments suivants.

[26] L'intimé a soutenu que monsieur S. G. possédait plus de connaissances que le Tribunal sur le domaine d'expertise proposé. En particulier, il connaît bien l'administration de la LSV et le versement des prestations de la SV. monsieur S. G. a donné des conseils clairs, objectifs et impartiaux. Son opinion a satisfait aux critères de la pertinence, de la nécessité et de la fiabilité. De plus, il a souligné l'absence de toute règle d'exclusion; monsieur S. G. ne s'est pas prononcé sur la question fondamentale. Enfin, l'intimé a fait valoir qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'il ait la qualité d'expert dans le domaine proposé.

[27] L'appelant s'est opposé à la position de l'intimé. L'appelant a soutenu que monsieur S. G. ne possédait aucune expérience en matière de recommandation de projets de loi. Il travaille principalement sur les appels interjetés devant la CCI, ce qui n'est pas pertinent au fait d'être expert dans l'administration de la LSV dans le cadre du présent appel. Monsieur S. G. n'a pas compris les termes « rétrospectif » et « prospectif »; il a eu de la difficulté à parler du paragraphe 5(3) de la LSV. L'appelant a fait valoir que monsieur S. G. n'était expert dans aucun domaine qui est pertinent au présent appel : il ne sait pas ce qui se passe dans les prisons et ce qui a donné lieu à la modification du paragraphe 5(3).

[28] Le conseil de l'intimé a répliqué à l'argument de l'appelant en indiquant que le curriculum vitae de monsieur S. G. décrit comment il travaille sur différents aspects des textes de loi, ce qui représente une partie importante de son travail. L'administration de la Loi sur la SV est son domaine d'expertise général. De l'avis du conseil, monsieur S. G. a parlé abondamment et franchement de l'administration de la LSV et a énuméré les domaines dans lesquels il n'est pas expert. Enfin, monsieur S. G. a été objectif dans son témoignage.

Analyse et conclusion concernant S. G.

[29] La démarche qui permet de déterminer l'admissibilité du témoignage d'opinion de l'expert est scindée en deux. La première étape comporte quatre facteurs établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9 (la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert). La deuxième étape consiste à déterminer si le témoignage d'expert qui satisfait aux conditions préalables à l'admissibilité est assez avantageux pour le procès pour justifier son

admission malgré le préjudice potentiel, pour le procès, qui peut découler de son admission.
(*White et autres c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182 (*White et autres*))

Première étape – les facteurs de l’arrêt *Mohan*

a) La pertinence

[30] Le domaine d’expertise proposé de monsieur S. G., c’est-à-dire l’administration de la LSV, est général et vaste, et son témoignage a surtout pris une tournure contextuelle et générale relative à LSV. L’accent a été mis sur la participation de monsieur S. G. à la rédaction de dispositions législatives relatives au programme de la SV, mais celui-ci a admis ne pas avoir participé à la rédaction du paragraphe 5(3) (qui a eu lieu avant la date à partir de laquelle il a commencé à occuper son poste actuel en 2011). Toutefois, le Tribunal conclut que le témoignage de monsieur S. G. était pertinent du fait qu’il a porté sur l’intention qui a mené à la rédaction du paragraphe 5(3) de la LSV et l’administration des prestations de la SV de l’appelant.

b) La nécessité d’aider le juge des faits

[31] Ce facteur ne doit pas être appliqué selon une norme trop stricte. Il s’agit de déterminer si l’opinion de monsieur S. G. est nécessaire parce qu’elle fournit des renseignements qui, selon toute vraisemblance, dépassent l’expérience et la connaissance du Tribunal. Le témoignage de monsieur S. G. a été surtout de nature générale et n’a pas dépassé l’expérience et les connaissances du Tribunal. Il a parlé du volet retraite de la LSV, des types de prestations et des objectifs de la LSV, de l’admissibilité aux prestations prévues par la LSV, de la suspension des prestations au titre de la LSV, de but et de l’application du paragraphe 5(3) et de l’administration des prestations de la SV dans le cas de l’appelant (voir : GT12). Le témoignage de monsieur S. G. concernant la raison d’être du paragraphe 5(3) et l’administration des prestations de la SV dans le cas de l’appelant en particulier ont été très utiles au Tribunal.

c) L’absence de toute règle d’exclusion

[32] Le Tribunal est d’avis qu’il n’existe aucune règle d’exclusion concernant le témoignage de monsieur S. G.. Dans le cadre de procédures administratives quasi judiciaires comme celle-ci, le Tribunal possède un large pouvoir discrétionnaire quant à l’admissibilité de la preuve. Dans le

cas de monsieur S. G., il a abordé dans son témoignage des sujets ayant trait aux questions visées par le présent appel, principalement en établissant le contexte historique de la loi et les fonctions des dispositions existantes de la LSV. En outre, comme je l'ai déjà souligné, il a offert un témoignage utile sur l'expérience précise de l'appelant à l'égard des prestations de la SV et l'objectif législatif du paragraphe 5(3).

d) La qualification suffisante de l'expert

[33] Afin de satisfaire à ce critère, monsieur S. G. doit avoir démontré ou acquis une connaissance spéciale ou particulière dans le cadre d'études ou de son expérience à l'égard des questions sur lesquelles il s'engage à témoigner. Il est indéniable que monsieur S. G. possède de l'expérience dans l'administration du paragraphe 5(3). En raison de son expérience, il est nettement qualifié pour offrir un témoignage sur l'administration des prestations de la SV de l'appelant. Il ressort également de son rapport détaillé (GT12) qu'il a acquis des connaissances sur l'histoire et l'objectif général de la SV, ainsi que sur l'intention du législateur qui sous-tend le paragraphe 5(3), grâce à l'analyse et à la compilation de divers documents.

[34] En résumé, le Tribunal conclut que monsieur S. G. a satisfait aux exigences pour avoir la qualification d'expert dans le domaine proposé de l'administration de la LSV. Toutefois, l'analyse ne s'arrête pas là.

Deuxième étape – Le témoignage de monsieur S. G. est-il suffisamment avantageux malgré le préjudice potentiel qui peut en découler?

[35] Le Tribunal souligne le préjudice potentiel que représente l'admission du témoignage d'expert de monsieur S. G., du fait qu'il est un employé de l'intimé, et qu'il a participé activement à la contestation d'appels interjetés en application de la LSV et à l'orientation des agents de Service Canada qui contestent l'admissibilité aux prestations de la SV. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir s'il peut remplir sa fonction d'expert en témoignant de manière juste, objective et impartiale. Un expert doit être conscient de cette obligation, et pouvoir et vouloir s'en acquitter. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour

qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le témoin expert proposé qui ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation envers le tribunal ne possède pas la qualification suffisante pour exercer ce rôle. S'il ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, son témoignage ne devrait pas être admis. Or, dès lors qu'il y est satisfait, toute réserve qui demeure quant à savoir si l'expert s'est conformé à son obligation devrait être examinée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfices qu'effectue le juge dans l'exercice de son rôle de gardien. (*White et autres*)

[36] Le juge des faits doit déterminer, compte tenu tant de la situation particulière de l'expert que de la teneur du témoignage proposé, si l'expert peut ou veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. En l'absence d'une contestation, il est généralement satisfait au critère dès lors que l'expert, dans son attestation ou sa déposition, reconnaît son obligation et l'accepte. Toutefois, si la partie qui s'oppose à l'admission démontre un motif réaliste de croire que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation, il revient à la partie qui produit la preuve d'en établir l'admissibilité. La décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, et son admissibilité sera déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission. (*White et autres*)

[37] La notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si le témoin expert pourra ou voudra s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale. (*White et autres*)

[38] En l'espèce, le conseil de l'intimé a fait valoir que le témoignage de monsieur S. G. était juste, objectif et impartial. Le conseil a étayé son argument en indiquant que monsieur S. G. avait

parlé avec franchise des domaines dans lesquels il possède une expertise et a reconnu d'emblée lorsqu'il ne possédait pas d'expertise dans certains domaines (par exemple, il n'était pas expert dans l'expérience des détenus pendant leur incarcération). Après avoir examiné les arguments et la preuve, le Tribunal conclut qu'il ne s'agissait pas d'un « cas très clair » dans lequel l'expert proposé ne pouvait ou ne voulait pas offrir au Tribunal un témoignage juste, objectif et impartial. Par conséquent, le témoignage d'expert de monsieur S. G. sera admis comme tel. L'avantage qu'il représente pour l'instance l'emporte sur le préjudice potentiel qu'il pourrait causer.

ii. B. S.

[39] L'intimé a proposé monsieur B. S. comme expert sur la manière dont SCC fournit la nourriture, les vêtements et le logement aux personnes incarcérées. Il connaissait tous les établissements où l'appelant a été incarcéré et était au courant des expériences de l'appelant dans ces établissements. Soit il a travaillé dans ces établissements, soit il a reçu des rapports directement de ceux-ci. Son *curriculum vitae* figure aux onglets GT53-4 à 6.

[40] L'appelant s'est opposé à la qualification de monsieur B. S. à titre d'expert au motif que SCC n'a pas subvenu aux besoins essentiels des personnes incarcérées et que l'intimé devrait présenter sa meilleure preuve. L'appelant a soutenu que les connaissances de monsieur B. S. sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (LSCMLC) étaient superficielles. L'intimé a soutenu que monsieur B. S. possédait plus de connaissances que le juge des faits (le Tribunal) dans le domaine d'expertise proposé; il possédait plus de 32 années d'expérience au sein de SCC dans le domaine; le témoignage de monsieur B. S. permettra d'établir les faits pertinents qui jettent les bases de la défense de l'intimé dans le cadre du présent appel; et il n'y a aucune raison de s'inquiéter en ce qui concerne l'obligation de monsieur B. S. de donner un témoignage juste et objectif. Après examen du témoignage de monsieur B. S. quant à ses qualifications, son expérience et sa volonté de témoigner de manière objective sur ce que fournit et ne fournit pas SCC, le Tribunal conclut que monsieur B. S. est qualifié à titre d'expert dans le domaine proposé. Le témoignage qu'il propose a été jugé pertinent, nécessaire, n'est visé par aucune règle d'exclusion et est tiré d'une expérience pertinente et de l'étude de l'expérience d'incarcération de l'appelant.

QUESTIONS PRINCIPALES FAISANT L'OBJET DE L'APPEL

[41] Les principales questions de fond qui sont soulevées dans le présent appel sont les suivantes :

A. L'appelant a-t-il fourni des faits, des éléments de preuve ou des arguments suffisants pour appuyer ses contestations fondées sur la *Charte*, notamment :

1. Le paragraphe 5(3) de la LSV contrevient-il aux droits de l'appelant qui sont garantis par l'article 7 de la *Charte*?
2. Le paragraphe 5(3) de la LSV contrevient-il aux droits de l'appelant qui sont garantis par l'alinéa 11*h*) de la *Charte*?
3. Si la réponse à la question 1 ou 2 est affirmative, une violation est-elle justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*?
4. S'il est déterminé qu'une violation de la *Charte* est injustifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, quelle est la réparation qui convient à l'appelant?

PREUVE

[42] Les documents suivants déposés devant le Tribunal ont été jugés pertinents et importants pour trancher le présent appel. Certaines sections de ces documents sont examinées au besoin dans la section Analyse ci-dessous :

- Affidavit de l'appelant fait sous serment le 11 mars 2014 (GT7-8 à 10);
- *Curriculum vitae* de S. G. et de B. S. (GT53);
- Rapport d'expert – [traduction] Politiques et dispositions législatives sur la SV concernant le droit des détenus aux prestations de la SV, rédigé par S. G., juillet 2014, avec documents à l'appui (GT12, parties I et II);

- Rapport et documents à l'appui – rapport sommaire du témoignage proposé intitulé [traduction] « Réponse aux besoins essentiels des détenus pendant leur incarcération » (GT13);
- Rapport modifié de l'expert de SCC, rédigé par B. S., janvier 2016, avec documents à l'appui (GT51).

[43] Les parties pertinentes des témoignages livrés par les témoins de l'appelant et de l'intimé sont aussi examinées dans la section Analyse ci-après.

ANALYSE

[44] L'appelant doit établir selon la prépondérance des probabilités que le paragraphe 5(3) de la LSV porte atteinte à l'article 7 et à l'alinéa 11*h*) de la *Charte* dans la présente instance.

[45] Dans les affaires relatives à la *Charte*, on doit établir s'il existe un contexte factuel ou probatoire avant de déterminer si de telles violations ont eu lieu (*Danson c. Ontario (Procureur général)* [1990] 2 R.C.S. 1086, aux paragraphes 26 à 32).

[46] Le Tribunal déterminera s'il existe un tel fondement factuel ou probatoire dans le cadre de son examen des violations alléguées de la *Charte*, et avant de conclure s'il y a violation dans le cas de l'appelant.

QUESTION 1 : Le paragraphe 5(3) de la LSV contrevient-il à l'article 7 de la *Charte* dans le cas de l'appelant?

Par souci de commodité, je reproduis ici l'article 7 de la *Charte* :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Position de l'appelant

[47] L'appelant n'a présenté que peu (ou pas) d'arguments au sujet de la contravention de l'article 7 à la fin de l'audience, mais s'est plutôt attardé à son argument visant l'alinéa 11*h*), qui

sera examiné ci-après. Les arguments de l'appelant concernant l'article 7 sont tirés de ses documents comme suit.

[48] Dans son dossier daté du 10 mars 2014, l'appelant a fourni le contexte factuel et l'argument suivants :

[traduction]

Vers 2011, le Parlement a adopté le paragraphe 5(3) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse visant à refuser la pension de vieillesse aux personnes de 65 ans qui sont en prison;

Le 17 septembre 2011, j'ai atteint l'âge de 65 ans. J'ai été incarcéré à l'établissement de Bath. La pension de la vieillesse m'a été refusée;

Comme ma pension m'a été refusée, j'ai dû m'en remettre en partie à mon fils pour payer mes dépenses en prison [...] Mon fils n'avait pas les moyens de payer toutes mes dépenses en prison;

Comme j'ai perdu (sic) ma pension, mon épouse ne pouvait pas payer le loyer, elle a été évincée et a déménagé chez des membres de la famille;

Comme j'ai perdu (sic) ma pension, j'ai subi et je continue de subir les préjudices suivants :

- *incapacité d'avoir une visite familiale privée en prison;*
- *incapacité d'avoir des visites familiales privées avec mes enfants et mes petits-enfants;*
- *incapacité de téléphoner à ma famille (nous payons nos appels téléphoniques au taux de 11 cents la minute et des frais administratifs de 5 dollars par mois);*
- *incapacité d'acheter des repas qui conviennent à mon état de santé;*
- *incapacité d'acheter des objets divers à la cantine;*
- *incapacité pour ma famille de se rendre de Burlington à Kingston où je suis incarcéré*

(GT7-3 à 4)

[49] Concernant expressément la violation alléguée de l'article 7, l'appelant a présenté le contexte factuel et l'argument suivants :

[traduction]

Dans le cas présent, liberté signifie « liberté résiduelle »

Les délinquants non violents qui sont sous responsabilité fédérale sont hébergés dans des établissements à sécurité minimale ou à sécurité moyenne. Chaque prisonnier a une chambre se fermant à clé. Il peut sortir de sa chambre de 7 h à 23 h, sauf pendant les 3 périodes de dénombrement de 10 minutes par jour. Nous utilisons le gymnase, les téléphones, nous avons des visites familiales privées, pouvons utiliser le barbecue et jouer au soccer, au baseball et prendre part à de nombreuses autres activités. Cependant, rien n'est gratuit, sauf pour les 3 misérables repas par jour. Nous payons 11 cents la minute pour les appels téléphoniques, en plus de frais administratifs de 5 dollars par mois pour l'usage des téléphones. Nous achetons notre épicerie lorsque nous avons des visites familiales privées. Nous payons les articles de la cantine, la télévision par câble, la chambre et la pension, et de nombreux autres articles. Je suis incapable de téléphoner à ma famille, d'avoir des visites familiales privées avec mon épouse, mes enfants et mes petits-enfants parce que j'ai perdu ma pension.

(GT7-4 à 5)

[50] Dans son affidavit fait sous serment le 11 mars 2014, l'appelant a présenté la preuve suivante :

[traduction]

Étant donné qu'on m'a enlevé ma pension,

- a) je suis [in]capable d'avoir des visites familiales privées avec mon épouse – je n'ai jamais pu en avoir comme les autres détenus. Je suis incapable de payer le transport ou la nourriture pour que mon épouse puisse me rendre visite. Je ne l'ai pas vue depuis 8 mois, même si elle a le droit de me visiter toutes les semaines, si les fonds sont disponibles;*
- b) je suis incapable d'acheter la nourriture qui convient à mon diabète et à mes problèmes cardiaques;*
- c) je suis incapable d'acheter un ambulateur pour m'aider à endurer la douleur atroce que je ressens en marchant à cause de l'arthrite;*
- d) je suis incapable d'acheter des chaussures orthopédiques et un matelas orthopédique pour atténuer les douleurs dans mes articulations;*

e) *en plus, mon épouse ne pouvait pas payer à elle seule le loyer. Elle ne pouvait pas payer les dépenses mensuelles et a dû se départir de la plupart de nos meubles et déménager avec des membres de la famille.*

En détention, je dois payer :

- a) *la pension;*
- b) *les appels téléphoniques à 11 cents la minute;*
- c) *les frais administratifs pour le service téléphonique ;*
- d) *la télévision par câble;*
- e) *les articles de la cantine;*
- f) *l'épicerie pour les visites familiales;*
- g) *l'équipement orthopédique;*
- h) *les aliments spéciaux.*

Position de l'intimé

[51] Après que tous les éléments de preuve ont été déposés devant le Tribunal, l'intimé a maintenu son objection à la violation alléguée par l'appelant de l'article 7 au motif que SCC a répondu à ses besoins essentiels pendant son incarcération, malgré la suspension de ses prestations de la SV. Aucune des privations subies par l'appelant n'est assez grave pour justifier la protection de la *Charte*. L'élément de preuve de l'appelant selon lequel il n'avait pas assez d'argent pour payer ses appels téléphoniques est faux. En outre, la preuve indique que l'appelant n'a pas payé de pension, contrairement à ce qu'il a affirmé. Aucun élément de preuve de l'appelant ne montre qu'il a payé une pension, malgré les relevés bancaires réguliers mis à la disposition des détenus. Tout ce que l'appelant a payé pendant son incarcération était minimal.

[52] Quoi qu'il en soit, l'appelant n'a pas démontré comment ses droits garantis par l'article 7 sont en cause dans cette affaire. Les documents écrits produits par l'appelant laissent croire qu'il a un droit économique. La jurisprudence réfute cette prétention : l'article 7 ne s'étend pas aux

droits d'ordre économique ou aux droits de propriété. Dans le présent appel, la liberté résiduelle de l'appelant n'était pas en cause. L'article 7 ne protège pas les droits négligeables ou de peu d'importance, ni les dépenses discrétionnaires illimitées.

Discussion

[53] Au cours du contre-interrogatoire à l'audience, l'appelant a été interrogé au sujet des activités dans son compte en fiducie (les ACF de l'appelant) pendant son incarcération entre le 16 février 2009 et octobre 2014. Les ACF de l'appelant sont énumérées à la page 9 du rapport de B. S. (GT51-12). Les ACF de l'appelant n'indiquent aucun coût de pension ou de logement, à l'exception de frais de 6,00 \$ en 2014-2015. L'appelant a contesté cette affirmation, en réitérant qu'il a dépensé de l'argent pour la pension tout au long de sa période d'incarcération. L'appelant a reconnu que les relevés de compte en fiducie de SCC indiquent les dépôts et les retraits que font les détenus dans leurs comptes, et que le bureau des finances de la prison envoie ces relevés par la poste aux détenus s'ils ne sont pas récupérés par les détenus eux-mêmes. Toutefois, l'appelant n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il a payé une pension pendant qu'il était incarcéré. Le Tribunal ne dispose que d'éléments de preuve contradictoires sur ce point. Par conséquent, la prétention de l'appelant selon laquelle il a payé une pension n'a pas été prouvée et de ce fait mine le fondement probatoire et factuel qu'il a présenté à l'appui de toute contravention à la *Charte*.

[54] L'appelant a prétendu qu'il ne pouvait pas s'acheter les aliments qui convenaient à son régime particulier en raison de la suspension de ses prestations de la SV pendant qu'il était incarcéré. En ce qui concerne le régime particulier de l'appelant en prison, l'appelant a convenu lors du contre-interrogatoire mené à l'audience que certains aliments contenus dans les régimes particuliers sont fournis par l'établissement. Dans son cas, l'aumônier de la prison a approuvé sa diète halal, mais la diète approuvée ne suffisait pas à ses besoins. L'appelant a convenu qu'un médecin peut approuver et ordonner un régime particulier pour lui en prison; toutefois, il ne se souvenait pas d'avoir obtenu une telle approbation. Le Tribunal estime que ces concessions de l'appelant jettent un doute sur son affirmation selon laquelle on ne lui a pas fourni d'aliments spéciaux, ou qu'on les lui a refusés, pendant son incarcération. De toute manière, il n'y avait aucun lien de causalité entre la suspension de ses prestations de la SV et l'accès à son régime

particulier pendant son incarcération. Le Tribunal conclut que ses besoins alimentaires spéciaux ont été ou auraient pu être comblés malgré la suspension de ses prestations de la SV pendant sa période d'incarcération. Compte tenu de ces conclusions, le fondement factuel et probatoire de l'appelant concernant les violations alléguées de la *Charte* est encore plus fragilisé.

[55] L'appelant a reconnu pendant l'audience que son fils, Aziz, lui a envoyé de l'argent pendant sa période d'incarcération, et a estimé à un moment qu'Aziz lui a envoyé un total de 16 000 \$ à 17 000 \$. Lorsqu'on l'a interrogé sur le total combiné de la paie nette des détenus et le revenu extérieur se chiffrant à environ 9 000 \$ selon les ACF de l'appelant, celui-ci n'a pas nié qu'il a touché ce revenu. De ce montant, il a estimé avoir dépensé de 4 000 \$ à 5 000 \$ à la cantine, dont 600 \$ pour des aliments frais commandés à partir d'une liste d'aliments qui est distribuée toutes les deux semaines. L'appelant a admis qu'il était possible d'acheter des produits halal de la cantine de l'établissement de Bath, où il a été incarcéré. Ces aveux de l'appelant jettent un doute sur sa prétention selon laquelle il était incapable d'acheter divers articles de la cantine en raison de la suspension de ses prestations de la SV. Cette constatation mine encore davantage le fondement factuel et probatoire de l'appelant qui soutiennent ses prétendues violations de la *Charte*.

[56] Compte tenu de l'ensemble des faits et des éléments de preuve discutables qu'a présentés l'appelant pour appuyer ses allégations de violation de la *Charte*, le Tribunal a accordé moins de poids à la preuve et aux arguments de l'appelant en général, et a plutôt préféré la preuve de l'intimé dans les cas où les parties ont présenté des faits contradictoires. Ce fut particulièrement le cas lorsque la preuve de l'intimé sur des faits importants n'a pas été discréditée. Cette preuve est examinée ci-après.

[57] Monsieur S. G., qui a préparé et présenté les documents figurant à l'onglet GT12, a indiqué que l'objet de la LSV est de subvenir aux besoins fondamentaux des aînés (réduction de la pauvreté). Il a expliqué que les conjoints des détenus peuvent toucher une pension de la SV et le Supplément de revenu garanti (SRG) s'ils répondent aux exigences législatives. L'admissibilité au SRG est fondée sur le revenu combiné du couple; toutefois, si l'un des conjoints est incarcéré, le montant du SRG est fondé sur un seul revenu, ce qui donne lieu à un taux pour personne célibataire plus élevé pour le conjoint qui n'est pas incarcéré. Par la suite,

monsieur S. G. a expliqué que, contrairement à des modifications antérieures de la LSV, la modification qui a été apportée en 2010 a fait en sorte que les conjoints non incarcérés demeuraient admissibles aux prestations de la SV.

[58] Monsieur S. G. a ensuite cité la ministre de l'EDSC de l'époque, l'honorable Diane Finley, qui a énoncé l'objectif général du paragraphe 5(3) de la LSV :

Le Programme de la sécurité de la vieillesse a pour objectif d'aider les aînés, qui sont nombreux à recevoir un revenu fixe, à satisfaire leurs besoins essentiels et immédiats, et à maintenir un niveau de vie minimal à la retraite. Ce programme vise à reconnaître la contribution que les aînés ont apportée à la société canadienne, à l'économie du pays et à leur propre collectivité.

Cependant, les besoins d'un détenu, tels que la nourriture et le logement, sont déjà comblés à l'aide de l'argent durement gagné des contribuables canadiens. (...) Les fonds publics servent déjà à répondre aux besoins essentiels des personnes incarcérées. Pourquoi les honnêtes contribuables canadiens devraient-ils payer injustement deux fois pour que les prisonniers bénéficient aussi de prestations de soutien du revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse?

(GT12-21)

[59] Plus loin, monsieur S. G. a cité les commentaires de madame Finley au sujet de l'effet du paragraphe 5(3) sur les conjoints non incarcérés de détenus :

Je reconnais par contre qu'il faut prendre des mesures pour que les époux ou conjoints de fait innocents ne soient pas lésés en raison des actes criminels de leur époux ou conjoint de fait. Ces personnes continueront donc d'avoir droit au Supplément de revenu garanti et aux allocations. Leurs prestations seront calculées en fonction de leur revenu individuel plutôt qu'en fonction du revenu combiné du couple.

(GT12-22)

[60] Monsieur S. G. a examiné l'administration des prestations de la SV dans le cas de l'appelant et de son ex-épouse I. E.. L'extrait suivant est reproduit à la page 23 de son rapport (GT12-24) :

[traduction]

L'appelant est marié à M^{me} I. E.. Elle est née en août 1947. Elle est devenue admissible à l'allocation au survivant (ALS) en octobre 2012, soit le mois suivant le 65^e anniversaire de son mari. Pendant que son mari était incarcéré, ses prestations étaient calculées en fonction de son revenu individuel et non du revenu combiné du couple.

En septembre 2012, le mois suivant son 65^e anniversaire, son ALS a été convertie en prestations de la SV et du SRG. Comme son mari était incarcéré, ses prestations du SRG étaient calculées en fonction de son revenu individuel plutôt qu'en fonction du revenu combiné du couple. En outre, ses prestations du SRG étaient calculées selon le taux pour célibataire qui est plus élevé que le taux par couple.

L'appelant a été mis en libération conditionnelle le 13 février 2013. Ses prestations de la SV et du SRG ont été rétablies le mois de sa libération.

Il a été incarcéré de nouveau pour manquement aux conditions de sa libération conditionnelle le 24 octobre 2013. Ses prestations de la SV ont été suspendues le mois suivant sa nouvelle incarcération.

Par la suite, il a été libéré de nouveau le 2 mai 2014. Ses prestations de la SV et du SRG ont été rétablies le mois de sa libération.

[61] La preuve présentée par monsieur S. G. permet d'établir un fondement factuel général de l'administration des prestations de la SV de l'appelant et de M^{me} I. E. aux termes de la LSV. L'appelant a fait valoir que M^{me} I. E. a subi des pertes financières parce qu'il ne pouvait pas leur envoyer ses prestations de la SV. Toutefois, comme l'a souligné monsieur S. G., les prestations de M^{me} I. E. ont même augmenté en raison de l'incarcération de l'appelant; elle a eu droit à un taux pour célibataire plus élevé.

[62] La preuve de monsieur B. S. précise ce cadre en s'attardant aux besoins particuliers de l'appelant pendant son incarcération et à la question de savoir si ses besoins ont été comblés pendant la suspension de ses prestations de la SV. Le Tribunal a conclu que sa preuve était fort convaincante et lui a accordé un poids considérable. Les qualifications de monsieur B. S. ainsi que son expérience pertinente directe à SCC étaient vastes. Il connaissait les établissements où l'appelant était incarcéré, de par son expérience de travail ou indirectement par l'entremise de responsables de SCC qui relevaient directement de lui. Monsieur B. S. s'est familiarisé avec les arguments présentés dans le cadre de l'appel et a examiné l'expérience de l'appelant dans les divers établissements pendant les périodes où ses prestations de la SV ont été suspendues. Par

exemple, monsieur B. S. a étudié les dossiers d'incarcération et les états financiers pertinents de l'appelant concernant l'incarcération de celui-ci. Il n'a jamais été employé par le ministère de l'intimé et est apparu comme étant un témoin objectif et bien informé en ce qui concerne la façon dont SCC répond aux besoins fondamentaux des détenus, et en particulier à ceux de l'appelant. Son témoignage et sa preuve ont résisté à l'examen mené pendant l'audience.

[63] Monsieur B. S. a témoigné que l'appelant avait passé la plus grande partie de sa période d'incarcération dans un établissement à sécurité moyenne, ce qui a coûté aux contribuables environ 99 207 \$ en 2012-2013. Ce coût annuel comprend la rémunération à titre de détenu, les services publics et la nourriture. Monsieur B. S. a ajouté que SCC fournissait aux détenus tout ce dont ils ont besoin, notamment le logement (le chauffage, mais pas la climatisation), des draps et couvertures, un lit, un bureau (semblable à ce que l'on trouve dans les dortoirs), les frais médicaux essentiels (médicaments) ainsi que 3 repas par jour. Monsieur B. S. a témoigné au sujet des autres dispositions applicables aux détenus, comme l'appelant :

- a) nourriture : 3 repas par jour selon le Guide alimentaire canadien, préparés par des diététistes, diètes particulières pour raisons religieuses ou médicales (exigence de la LSCMLC); allocation de 5,02 \$ par jour pour la nourriture des détenus en 2011, réduite à 4,98 \$ par jour en 2014 (parce que les aliments sont préparés et congelés à l'avance dans un endroit central avant d'être distribués aux différents établissements);
- b) vêtements : pantalons, chemises, t-shirts, sous-vêtements, chaussettes, chaussures au besoin selon la saison, soit manteaux d'hiver, manteaux légers en été. Les bottes d'hiver ne sont pas fournies pour les activités extérieures (doivent porter les chaussures fournies). Les bottes de travail sont fournies au besoin pour le travail. Les vêtements sont remplacés s'ils sont usés (p. ex., les jeans déchirés sont remplacés);
- c) services de santé : gamme complète de services essentiels fournis, sur ordonnance d'un médecin. Les détenus sont évalués à leur arrivée (cannes, appareils auditifs, médicaments). Les médecins, qui sont liés par contrat, évaluent l'évolution des besoins des détenus;

- d) cantine : exploitée par la population carcérale. Certains articles peuvent être achetés en gros; p. ex. repas congelés, boissons gazeuses, croustilles. Si l'article n'est pas disponible sur place, le commis-acheteur des détenus fournit un catalogue renfermant des articles comme des tenues d'entraînement (limite de 1 500 \$ par cellule). Les détenus achètent ces articles à partir de leur compte courant (et non de leur compte d'épargne). Il n'y a aucun échange d'argent, les achats étant tous faits par voie électronique;
- e) argent des détenus : établissement de comptes courants et de comptes d'épargne permettant au responsable de l'établissement d'autoriser des demandes de remboursement directement des comptes d'épargne de détenus au-delà de la limite annuelle de 750 \$ pour les paiements visant à subvenir aux besoins de la famille d'un détenu et l'utilisation des unités de visites familiales privées (GT13-196).

[64] Monsieur B. S. a expliqué en détail les ACF de l'appelant (GT51-12) à l'audience. Il a dit que le document avait été préparé précisément pour lui par le contrôleur régional de SCC. Monsieur B. S. a ensuite vérifié l'information en consultant le contrôleur et d'autres fonctionnaires. Il a aussi personnellement passé en revue les registres financiers qui remontaient au début de l'incarcération de l'appelant. Monsieur B. S. a confirmé que l'appelant avait été incarcéré dans divers établissements en Ontario et que l'information qui figurait dans ses ACF avait été recueillie auprès de ces établissements. Lors de l'examen des ACF, monsieur B. S. a renvoyé le Tribunal à des documents à l'appui, comme les amendes de l'appelant et ses créances envers l'État qui découlaient des frais judiciaires adjugés contre lui dans une poursuite contre la Couronne (GT51-19). Monsieur B. S. a déclaré que les revenus extérieurs de l'appelant étaient plus élevés que ceux que reçoivent la plupart des détenus de la collectivité; normalement, les détenus reçoivent de petits montants dans la période de Noël. Monsieur B. S. a expliqué que l'appelant dépensait sa rémunération de détenu nette et son revenu extérieur principalement sur des appels téléphoniques. En tout, il avait dépensé environ 5 200 \$ en appels téléphoniques, dont 3 819,70 \$ à des fins personnelles à l'établissement Warkworth seulement. Le montant que l'appelant a dépensé sur les appels téléphoniques était élevé pour un détenu. Cette dépense soulève un doute quant à la prétention de l'appelant selon laquelle il ne pouvait pas téléphoner à sa famille parce que ses prestations de la SV avaient été suspendues (GT7-5). Monsieur B. S. et

l'appelant ont tous deux convenu que les détenus ont accès à des activités de loisir, des équipements récréatifs et à des sports organisés. Enfin, dans le cadre de son examen des documents relatifs aux dépenses de l'appelant pendant son incarcération, monsieur B. S. a contesté l'affirmation de l'appelant selon laquelle il aurait déboursé 700 \$ pour des lunettes pendant qu'il était détenu. Monsieur B. S. a aussi contesté la prétention de l'appelant selon laquelle il aurait dépensé 6 000 \$ pour un appareil auditif. Monsieur B. S. a fondé son objection à ces prétentions sur l'absence de documents prouvant de telles dépenses pendant l'incarcération de l'appelant. En outre, sur la question des services de santé, monsieur B. S. a affirmé ce qui suit dans son rapport :

[traduction]

En vertu du paragraphe 86(1) de la LSCMLC, SCC « veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale ». SCC définit les soins de santé comme étant les « soins médicaux, dentaires et de santé mentale et les services de santé publique ».

[...]

Les services jugés « essentiels » comprennent notamment les dispositifs d'assistance et aides à la mobilité, comme les fauteuils roulants manuels, **ambulateurs**, cannes, **appareils auditifs (et batteries pour ces appareils), lunettes (montures et lentilles)**.

[...]

Certains articles qui ne sont pas jugés essentiels et qui ne sont donc pas couverts par SCC, sont notamment les oreillers thérapeutiques et les **matelas spéciaux**, les **orthèses**, les chirurgies esthétiques et les chirurgies ophtalmologiques au laser.

[...]

Les services de santé essentiels sont fournis aux détenus pendant la durée de leur incarcération.

[Les caractères gras sont du Tribunal.]

(GT51-7)

[65] Compte tenu de ce qui précède, les seuls services de santé que l'appelant n'a pas pu se payer en raison de la suspension de ses prestations, selon lui, étaient des souliers orthopédiques et un matelas orthopédique (affidavit de mars 2014, GT7-9 à 10). Le Tribunal n'est pas convaincu que l'appelant avait besoin de chaussures orthopédiques et d'un matelas spécial vu l'absence de preuve médicale appuyant cette prétention. En outre, bien que l'appelant ait pu être

incapable de se payer un ambulateur, des lunettes et un appareil auditif en raison de la suspension de ses prestations, ceux-ci sont considérés comme étant des services de santé essentiels qui, selon le témoignage et le rapport de monsieur B. S., lui auraient été fournis par SCC.

Conclusion concernant la Question 1

[66] Après avoir examiné et apprécié la preuve et les arguments présentés, le Tribunal n'est pas convaincu dans l'ensemble que l'appelant a démontré que le paragraphe 5(3) de la LSV portait atteinte à ses droits garantis par l'article 7 de la *Charte*. Le fondement factuel et probatoire proposé par l'appelant était faible et peu convaincant, tandis que la preuve de l'intimé était plus crédible. La preuve d'expert de l'intimé était bien corroborée et fondée sur une recherche approfondie, et elle a été présentée de manière objective à l'audience. En résumé, la preuve a démontré que les besoins essentiels et immédiats de l'appelant avaient été comblés pendant son incarcération, malgré la suspension de ses prestations de la SV et le Tribunal arrive à la même conclusion. Aucune preuve crédible n'a permis d'établir qu'il y avait eu atteinte à la liberté résiduelle de l'appelant comme il l'a prétendu, encore moins à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. La preuve a plutôt révélé le contraire : il a continué à être hébergé, nourri, vêtu et à pouvoir recevoir du financement extérieur et à envoyer de l'argent à l'extérieur à des fins personnelles, comme faire des appels téléphoniques et avoir des visites familiales; il a eu accès à des aliments spéciaux et à de l'équipement médical, comme des appareils auditifs et des lunettes. La suspension de ses prestations de la SV n'a eu aucun effet sur son accès à ces articles et à ces services. Il n'a pas réussi à démontrer le contraire.

QUESTION 2 : Le paragraphe 5(3) de la LSV contrevient-il à l'alinéa 11h) de la *Charte* dans le cas de l'appelant?

[67] L'alinéa 11h) de la *Charte* est reproduit ci-après par souci de commodité :

11. Tout inculpé a le droit :

[...]

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

[68] La question est de savoir si l'appelant, qui a été déclaré coupable et incarcéré après avoir été inculpé, a été jugé ou puni de nouveau pour la même infraction par la suspension de ses prestations de la SV en vertu du paragraphe 5(3) de la LSV.

Position de l'appelant

[69] L'appelant a cité une jurisprudence abondante. Il a soutenu que, même s'il est d'application générale, le paragraphe 5(3) de la LSV ne s'applique pas à son cas parce qu'il constitue une peine supplémentaire relative à l'infraction pour laquelle il a déjà été reconnu coupable, ce qui est contraire à l'alinéa 11h) de la *Charte*.

[70] De plus, il a fait valoir que le paragraphe 5(3) ne devrait pas s'appliquer à son cas en raison de la présomption de non-rétroactivité de la loi vu l'absence de l'expression claire de l'intention du législateur. En l'absence d'un effet rétrospectif explicite, les dispositions législatives ont un effet prospectif seulement. Il a soutenu que le paragraphe 5(3) ne respecte pas ces principes parce qu'il n'indique pas expressément qu'il s'appliquera rétroactivement aux périodes précédant le mois de décembre 2010 (plus précisément lorsque sa peine a été prononcée en octobre 2008). L'appelant a laissé entendre que si le juge qui a prononcé sa peine avait su qu'il perdrait ses prestations de la SV pendant son incarcération, il lui aurait peut-être imposé une peine moins lourde. Dans le cas de l'appelant, l'effet punitif du paragraphe 5(3) a été la perte de prestations d'une valeur d'environ 42 000 \$, ce qui est devenu une condition supplémentaire de sa peine après le prononcé de celle-ci.

Position de l'intimé

[71] L'intimé a aussi cité une jurisprudence abondante pour appuyer sa position. À l'issue de l'audience, l'intimé a indiqué qu'il maintenait ses observations écrites antérieures sur la question (observations de 2012 aux paragraphes 64 à 75, GT5-20 à 24); et observations de 2014 aux paragraphes 72 à 84, GT11-21 à 25).

[72] Au cours de sa plaidoirie, l'intimé a répliqué que le paragraphe 5(3) n'était pas une disposition punitive, mais une mesure financière. Pour appuyer sa position, l'intimé s'est fondé sur la preuve de monsieur S. G.. Plus précisément, monsieur S. G. a expliqué que, de 1952 à 1978, les personnes incarcérées ne touchaient pas de prestations de la SV. En 1979, la loi a été modifiée et les détenus ont commencé à recevoir des prestations de la SV, mais pas leurs conjoints. En 2010, la loi a été modifiée à nouveau afin de suspendre le versement de prestations de la SV aux personnes incarcérées, mais de permettre à leurs conjoints non incarcérés de recevoir des prestations de la SV à un taux pour célibataire plus élevé.

[73] L'intimé a fait valoir que l'article 11 de la *Charte* ne s'applique que lorsqu'il est question d'une instance de nature criminelle dans laquelle une véritable conséquence pénale est imposée. Le paragraphe 5(3) ne constitue pas un second procès ou une peine supplémentaire. En fait, la suspension des prestations de la SV est l'une des nombreuses conséquences qui découlent de l'incarcération, ce qui s'apparente aux changements de politiques de SCC qui s'appliquent après le prononcé de la peine, lorsqu'un accusé est incarcéré. L'alinéa 11*h*) ne s'applique pas à toute conséquence découlant du fait d'être déclaré coupable d'une infraction criminelle. L'intimé a comparé la suspension des prestations de la SV à une amende imposée aux détenus après leur condamnation, et une amende n'est pas une peine visée à l'alinéa 11*h*).

[74] L'interprétation du paragraphe 5(3) doit se faire dans le contexte de l'ensemble de la LSV qui, selon la preuve, est une loi relative au bien-être social (contrairement au *Code criminel* ou au droit pénal). Par conséquent, le paragraphe 5(3) ne constitue pas une peine parce qu'il suspend les prestations pendant l'incarcération et permet le versement de paiement à la libération.

[75] L'intimé a reconnu que l'analyse de la nature rétroactive ou prospective du paragraphe 5(3) est complexe. En réponse à la prétention de l'appelant selon laquelle la

suspension de ses prestations de la SV constituait une punition rétrospective à sa peine originale (GT17, paragraphe 4), l'intimé a fait valoir que l'arrêt *Whaling* (citée ci-dessous) devait être distingué de la présente affaire. Dans l'arrêt *Whaling*, la Cour s'est penchée sur la modification rétrospective des conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle, qui modifient l'application d'une sanction infligée préalablement. En l'espèce, la suspension des prestations de la SV est un effet additionnel de l'incarcération en plus d'un régime de prestations sociales. La suspension des prestations en vertu du paragraphe 5(3) de la LSV ne modifie pas la peine initiale de l'appelant; elle ne possède pas les attributs d'une sanction criminelle.

[76] De toute façon, le paragraphe 5(3) de la LSV a un caractère prospectif. Il n'a pas d'effet rétrospectif. Il n'a pas d'effet sur le passé; il n'affecte pas la capacité de l'appelant d'être admissible aux prestations. Il porte plutôt sur la période à laquelle le paiement aura lieu.

Discussion

[77] L'appelant a été reconnu coupable d'une infraction et a été puni pour celle-ci; il a commencé à purger sa peine d'emprisonnement en octobre 2008. Le Tribunal doit donc déterminer si le paragraphe 5(3) de la LSV « a puni » l'appelant pour la même infraction une deuxième fois, ce qui est contraire à l'alinéa 11*h*) de la *Charte*.

[78] Les deux parties au présent appel ont souligné le récent arrêt de la Cour suprême du Canada, *Canada (Procureur général) c. Whaling*, 2014 CSC 20 (arrêt *Whaling*). Le Tribunal a conclu que cette affaire pouvait aider à déterminer la question dont il est saisi en l'espèce. Dans l'arrêt *Whaling*, la Cour a examiné des arguments semblables à ceux que les parties ont présentés dans la présente instance et a fourni des indications faisant autorité dans le cadre de son analyse à savoir si le paragraphe 5(3) de la LSV constituait une « punition » supplémentaire dans le cas de l'appelant, ce qui est contraire à l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Le résumé de l'arrêt mérite d'être reproduit ci-dessous :

[*Whaling* et les autres parties] purgeaient tous des peines dans des pénitenciers fédéraux. À titre de délinquants non violents qui en étaient à leur première infraction, tous les trois étaient admissibles à la procédure d'examen expéditif (« PEE ») en vertu du régime en vigueur à l'époque où leur peine avait été prononcée. Quand elle est entrée en vigueur, la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* (« *LALAC* ») a aboli la PEE. Le paragraphe 10(1) de la *LALAC* prévoit que l'abolition

de la PEE s'applique rétroactivement aux délinquants purgeant déjà leur peine. Ce changement a modifié la date d'admissibilité à la semi-liberté — le temps d'épreuve équivalant au sixième de la peine ou à six mois a été remplacé par une période se terminant six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Puisque l'abolition de la PEE a eu pour effet de retarder leur admissibilité à la semi-liberté, [Whaling et les autres parties] ont contesté la constitutionnalité du par. 10(1). La juge de première instance et la Cour d'appel ont toutes deux conclu que le par. 10(1) portait atteinte à leur droit, garanti par l'al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être « puni[s] de nouveau » pour une infraction, et que cette violation ne pouvait se justifier au regard de l'article premier.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 10(1) de la LALAC contrevient à l'al. 11h) de la *Charte*. L'énoncé liminaire de l'art. 11 réfère à « [t]out inculpé ». L'alinéa h) dispose ensuite que l'inculpé a le droit de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été déclaré coupable et puni. L'emploi de la conjonction négative « ni », à caractère disjonctif, dans « jugé ni puni » indique que la protection conférée par l'al. 11h) contre l'imposition d'une peine supplémentaire diffère de la protection contre un nouveau procès. Autrement dit, la protection prévient l'abus de multiples procès et d'une peine supplémentaire. L'emploi de la conjonction de coordination « et » dans l'expression « déclaré coupable et puni » fait ressortir encore davantage le caractère disjonctif de l'expression « jugé ni puni ». En conséquence, il ressort clairement du sens ordinaire des mots que le fait d'être jugé de nouveau ou le fait d'être puni de nouveau suffit pour que l'al. 11h) s'applique.

Bien que les auteurs s'attachent essentiellement aux caractéristiques de ce qui constitue une deuxième instance pour l'application de l'al. 11h), rien dans leur thèse ne fait obstacle à l'application de cette disposition aux situations où le délinquant est « puni de nouveau » en l'absence d'une deuxième instance. En fait, le peu de doctrine qui existe sur le sujet fait ressortir le caractère exceptionnel de telles atteintes plutôt que la portée de la disposition en cause.

Même dans les quelques affaires fondées sur l'al. 11h), comme *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 541, la Cour a décidé que la protection contre le double péril était mise en jeu par une instance de nature criminelle ou de « véritables conséquences pénales ». Plus récemment, dans *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15 (CanLII), [2006] 1 R.C.S. 554, la Cour a établi un critère permettant de déterminer si une conséquence ou une sanction en particulier constitue une peine. Toutefois, la question qui nous est soumise en l'espèce déborde le cadre de ces deux critères. En l'espèce, nous devons déterminer, non pas si une sanction donnée est de nature punitive, mais si les changements apportés rétroactivement aux conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle, qui modifient l'application d'une sanction infligée préalablement, emportent l'imposition d'une peine. La peine alléguée ne découle pas d'une deuxième instance, ni ne constitue une sanction au sens où ce terme est défini dans l'arrêt *Rodgers*. Or, ce sont les attentes des délinquants à propos de la peine ou de la sanction initiale qui ont été trompées, et c'est cette situation qui selon eux a l'effet d'une nouvelle peine.

L'effet des divers changements rétroactifs dépend du contexte de chaque dossier. La principale considération dans chaque cas sera la mesure selon laquelle l'attente en matière de liberté aura été trompée par l'action législative rétroactive. La peine se cristallise par l'effet rétroactif de l'atteinte aux attentes en matière de liberté. En fait, le changement rétroactif ayant pour effet de prolonger automatiquement l'incarcération du délinquant représente l'un des cas les plus manifestes d'un changement rétroactif qui emporte une double peine dans le contexte de l'al. 11h).

La réponse à la question de savoir si des changements moins draconiens apportés rétroactivement au régime de libération conditionnelle emportent une double peine dépendra des circonstances de chaque affaire. En règle générale, un changement rétroactif aux conditions de la peine n'est pas punitif s'il n'augmente pas considérablement le risque d'une incarceration prolongée. Une procédure prévoyant une prise de décisions reposant sur la situation particulière du délinquant et le respect des droits procéduraux dans le calcul du temps d'épreuve sont des indices d'un faible risque d'une incarceration prolongée. Un changement qui entraîne directement une prolongation de l'incarcération sans égard à la situation du délinquant et qui ne prévoit pas l'application de garantie procédurale à la procédure d'examen contrevient manifestement à l'al. 11h).

Les objectifs de l'application de la LALAC à tous les délinquants — la réadaptation, la réinsertion sociale, la sécurité publique et la confiance du public dans l'administration de la justice — ne sont pas remis en cause en l'espèce. Or, ce n'est pas parce que le législateur a le pouvoir légitime de légiférer à cette fin que la LALAC est à l'abri d'un examen qui vise à en déterminer la constitutionnalité sur le plan de son effet.

La LALAC a eu pour effet de priver [Whaling et les autres parties] de la possibilité de voir leur dossier examiné en vue d'une semi-liberté anticipée et de prolonger leur période minimale d'incarcération. Ainsi, le par. 10(1) a eu pour effet de punir de nouveau [Whaling et les autres parties]. Comme cet effet était automatique et qu'il s'appliquait sans égard à leur situation individuelle, l'affaire participait de ces « cas les plus manifestes ». En fait, l'augmentation du temps d'épreuve pour la libération conditionnelle en l'espèce est analogue à l'augmentation du temps d'épreuve pour la libération conditionnelle ordonnée par un juge en vertu du *Code criminel* dans le cadre de la détermination de la peine. La loi rétroactive qui entraîne une telle conséquence enclenche la protection contre la double peine garantie à l'al. 11h).

[79] Le paragraphe 5(3) de la LSV est devenu loi en janvier 2011. L'appelant a eu 65 ans en septembre 2011. Il a présenté une demande de prestations de la SV et est devenu admissible le mois suivant, en octobre 2011.

[80] Le paragraphe 5(3) de la LSV est entré en vigueur après que l'appelant a été condamné à l'emprisonnement. Si la suspension de ses prestations de la SV en vertu du paragraphe 5(3) équivaut à être puni de nouveau, cette détermination peut entraîner l'application de l'alinéa 11h)

de la *Charte*. À l'instar de la Cour suprême dans l'arrêt *Whaling*, le Tribunal doit décider si une « punition » additionnelle est imposée à l'appelant pour l'infraction qui l'a envoyé en prison. Il n'est pas nécessaire que la « punition » supplémentaire résulte d'une nouvelle procédure criminelle, mais elle peut découler de l'imposition de « véritables conséquences pénales ». Et il s'agit ici du cœur de l'affaire : l'adoption par le législateur du paragraphe 5(3) équivaut-elle à une peine supplémentaire ayant de « véritables conséquences pénales » sur l'appelant?

[81] Dans l'arrêt *Whaling*, la Cour a fait référence à sa décision antérieure dans *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15 (CanLII) (arrêt *Rodgers*), dans laquelle elle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la disposition du *Code criminel* relative aux banques d'échantillons d'ADN qui autorisait le prélèvement d'échantillons d'ADN de trois catégories de personnes déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement. Dans l'arrêt *Rodgers*, la Cour a formulé un critère pour déterminer si une certaine conséquence ou sanction constitue une peine. Ce critère ne s'appliquait pas directement aux faits de l'arrêt *Whaling* parce que, selon la Cour, « [c]e critère avait été établi à une tout autre fin, c'est-à-dire celle de déterminer si une sanction donnée — qui ne modifie pas la peine originale — possède les caractéristiques propres à une sanction criminelle et constitue de ce fait une " peine " ». (arrêt *Whaling*, paragraphe 52).

[82] Dans l'arrêt *Whaling*, la Cour a examiné la disposition rétrospective qui portait atteinte à la liberté de la personne incarcérée. En l'espèce, ce n'est pas la liberté de l'appelant qui est ciblée par le paragraphe 5(3) de la LSV. Le paragraphe 5(3) de la LSV ne vise pas à modifier la sanction originale de l'appelant (sa peine d'emprisonnement, comme le fait la disposition législative contestée dans l'arrêt *Whaling*). L'argument est plutôt que le paragraphe 5(3) constituait une peine (une amende) qui lui était imposée. Par conséquent, le Tribunal conclut que le critère de l'arrêt *Rodgers* est plus approprié dans la présente affaire. Dans l'arrêt *Rodgers*, la Cour a examiné et adopté le raisonnement de l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541 (*Wigglesworth*), en énonçant le critère de la « peine » de l'article 11, dont voici l'extrait :

61 Or, notre Cour a clairement indiqué que suivant le premier volet du critère, « toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11 » (p. 560). Suivant le deuxième volet, l'instance qui n'est pas en soi criminelle ou quasi criminelle, mais qui a de « véritables conséquences pénales » (comme l'emprisonnement ou l'amende substantielle) est

assimilée à une instance criminelle ou quasi criminelle pour les besoins de l'art. 11. Toutefois, dans le contexte d'une instance criminelle, la « peine » ne s'entend pas que de ces deux sanctions. Une telle interprétation serait incompatible avec l'interprétation libérale et téléologique qui s'impose à l'égard des droits garantis par la *Charte*. Par exemple, dans le cas d'un contrevenant inculpé d'une infraction criminelle, puis jugé, déclaré coupable et condamné à une probation ou à une amende minimale, on ne saurait prétendre que la protection offerte par l'al. 11*h*) ne s'applique pas à la seconde instance criminelle engagée pour la même infraction sous prétexte que la probation ou l'amende minimale ne constituait pas une « peine ». [...]

62 Suivant son sens ordinaire, « peine » s'entend des sanctions dont est passible l'accusé déclaré coupable d'une infraction. Les mots « peine » ou « punissable » qu'emploie le *Code criminel* renvoient aux sanctions pouvant être infligées lors de la détermination de la peine. Par exemple, une infraction est « punissable » sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, et le contrevenant est « passible d'une amende [... ou] d'un emprisonnement » : par. 787(1). Le paragraphe 718.3(1) précise que « [l]orsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition [la « peine »] à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction ». Aussi, les mots « peine », « punition » et « sanction » sont interchangeables : voir, par exemple, l'art. 718.2.

63 Cependant, cela ne signifie pas que la « peine » à laquelle renvoient les al. 11*h*) et *i*) englobe nécessairement toute conséquence pouvant découler du fait d'être déclaré coupable d'une infraction criminelle, que cette conséquence survienne ou non au moment de la détermination de la peine. Un certain nombre d'options s'offrent au tribunal qui détermine la peine : il peut notamment ordonner la confiscation, interdire la possession d'une arme à feu, interdire la conduite automobile ou ordonner la restitution. Il n'appartient pas à notre Cour de déterminer, en l'espèce, si l'une ou l'autre de ces conséquences constitue ou non une peine. **En règle générale, il me semble que la conséquence constitue une peine lorsqu'elle fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et qu'elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine.**

[Le soulignement et les caractères gras dans le paragraphe précédent sont du Tribunal.]

[83] Dans les arrêts *Whaling* et *Rodgers*, la Cour suprême du Canada accorde une importance particulière à l'objet de la disposition législative pour déterminer si elle constitue une « peine » au sens de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Dans l'arrêt *Whaling*, la Cour est parvenue à une conclusion positive. Toutefois, les faits de l'affaire peuvent être distingués de ceux du présent appel pour les motifs mentionnés plus haut. Ainsi, le Tribunal a préféré suivre l'arrêt *Rodgers* en raison de son analyse des sanctions et des lourdes amendes dans le contexte de la prétendue violation de l'alinéa 11*h*). Dans l'arrêt *Rodgers*, la Cour a conclu que l'intention du législateur

n'était pas de punir les catégories de détenus faisant l'objet de prélèvements d'ADN suivant le prononcé de la peine. L'objet recherché de la disposition contestée autorisant les prélèvements d'ADN était plutôt celui de « résoudre les crimes » et non celui de « sanctionner les contrevenants » (arrêt *Rodgers*, paragraphe 64).

[84] La Cour a conclu dans l'arrêt *Rodgers* que l'alinéa 11*h*) de la *Charte* ne s'appliquait pas à cette affaire en affirmant que « [l]e prélèvement d'échantillons d'ADN pour analyse génétique ne fait pas davantage partie des sanctions dont est passible la personne accusée d'une infraction donnée que la prise de photographies ou des empreintes digitales ». (arrêt *Rodgers*, paragraphe 65)

[85] En ce qui concerne le présent appel, l'appelant a fait valoir que son attente à l'égard des prestations de la SV pendant qu'il était incarcéré avait été frustrée. Le Tribunal rejette en partie cette affirmation. Le paragraphe 5(3) est entré en vigueur (en janvier 2011) avant que l'appelant devienne admissible à des prestations de la SV (en octobre 2011). Il n'était pas clair si l'appelant s'attendait à recevoir des prestations de la SV en prison avant janvier 2011.

[86] L'appelant a soutenu que la suspension de ses prestations de la SV avait entraîné une perte de 42 000 \$; autrement dit, une importante « amende » imposée après le prononcé de sa peine. À son avis, il s'agissait d'une véritable conséquence pénale équivalant à une « peine » au sens de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Le Tribunal convient que l'appelant a perdu des prestations de pension de la SV pendant qu'il était incarcéré, mais ne peut pas adéquatement statuer sur le bien-fondé de son argument de l'amende importante parce qu'aucun élément de preuve ne confirme le montant total des prestations de la SV perdues. Le seul document qui permet de quantifier les prestations perdues par l'appelant est la décision initiale de l'intimé du 5 janvier 2012 qui fait état d'un paiement en trop de la pension de la SV de 1 613,91 \$ pour la période d'octobre 2011 à décembre 2011 (GT1-5). Soit dit en passant, le montant d'une amende est non pertinent si son objectif n'est pas punitif. Le Tribunal souligne que la Cour suprême du Canada n'a pas conclu qu'une amende de 315 458 \$ (taux de 1996) constituait une « peine » parce que son objet n'était pas de punir (*Martineau c. M.N.R.*, 2004 CSC 81 (CanLII), paragraphes 36 à 39).

[87] Bien que le Tribunal ne puisse évaluer le montant total de la perte de prestations de la SV subie par l'appelant pour mesurer l'importance de l'« amende » imposée par le paragraphe 5(3)

de la LSV, il peut en examiner l'objet. La Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit à la page 561/paragraphe 24 de l'arrêt *Wigglesworth* : « *une véritable conséquence pénale qui entraînerait l'application de l'art. 11 est l'emprisonnement ou une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général [...] » [Le soulignement est du Tribunal.] (ce critère a été récemment adopté par la Cour suprême du Canada dans *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, paragraphe 75). Pour les motifs qui sont examinés plus loin, le paragraphe 5(3) ne constitue pas une « véritable conséquence pénale » parce qu'il ne visait pas à réparer le tort causé par l'appelant à la société en général.*

[88] La Cour suprême du Canada a accordé une attention particulière à l'intention du législateur qui a donné naissance à la disposition législative contestée dans les affaires susmentionnées. Le Tribunal adoptera cette approche pour déterminer si le paragraphe 5(3) de la LSV constitue une « peine » au sens de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Après avoir examiné la preuve, la conclusion non équivoque sur ce point est qu'il n'a pas pour objet de punir les contrevenants et, en particulier, l'appelant. En effet, le paragraphe 5(3) a vu le jour en raison de l'attention médiatique suscitée par les prestations de la SV auxquelles un tueur en série reconnu coupable avait droit pendant son incarcération. Cette situation a incité le législateur à agir, ce qui a peut-être donné l'impression, du moins dans la population carcérale, que les détenus écopiaient de « peines » additionnelles parce qu'on suspendait leurs prestations de la SV, peu importe si leurs infractions étaient mineures par rapport à celles dudit tueur en série. Ceci étant dit, la preuve a démontré que le législateur avait trouvé un moyen d'économiser des fonds publics sans forcer injustement les contribuables non incarcérés à financer les besoins essentiels des détenus alors que ceux-ci étaient déjà financés par l'État. Comme le Tribunal l'a conclu ci-dessus, les besoins essentiels de l'appelant étaient comblés pendant son incarcération. En ce qui a trait à l'objet du paragraphe 5(3), celui n'était pas punitif. Il est donc utile de reproduire la déclaration de madame Finley, qui était ministre à l'époque :

Le Programme de la sécurité de la vieillesse a pour objectif d'aider les aînés, qui sont nombreux, à recevoir un revenu fixe, à satisfaire leurs besoins essentiels et immédiats, et à maintenir un niveau de vie minimal à la retraite. Ce programme vise à reconnaître la contribution que les aînés ont apportée à la société canadienne, à l'économie du pays et à leur propre collectivité.

Cependant, les besoins d'un détenu, tels que la nourriture et le logement, sont déjà comblés à l'aide de l'argent durement gagné des contribuables canadiens. [...] Les fonds publics servent déjà à répondre aux besoins essentiels des personnes incarcérées. Pourquoi les honnêtes contribuables canadiens devraient-ils payer injustement deux fois pour que les prisonniers bénéficient aussi de prestations de soutien du revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse?

(GT12-21)

[89] Par conséquent, le Tribunal conclut que le paragraphe 5(3) ne constitue pas une « peine » au sens de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Comme la disposition contestée dans l'arrêt *Rodgers*, elle faisait plutôt « *partie des sanctions dont est passible la personne accusée d'une infraction donnée* ». (arrêt *Rodgers*, paragraphe 65)

[90] En résumé, le paragraphe 5(3) de la LSV n'entraîne pas de « véritables conséquences pénales » ni n'équivaut à une « peine » additionnelle, ce qui est contraire à l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Son objet était de nature financière; il visait à faire économiser de l'argent aux contribuables.

[91] Mais l'analyse ne s'arrête pas là. La Cour suprême du Canada a affirmé au paragraphe 56 de l'arrêt *Whaling* que « *[l]a modification législative qui n'est pas punitive à proprement parler peut le devenir si elle est appliquée rétrospectivement* ». L'appelant a soutenu que le paragraphe 5(3) de la LSV était de nature punitive parce qu'il s'appliquait à lui rétrospectivement, ajoutant ainsi une nouvelle condition à sa peine d'octobre 2008, ce qui contrevient à l'alinéa 11*h*) de la *Charte*.

[92] En examinant les modifications rétrospectives apportées aux conditions de la peine qui constituent une double peine, la Cour a dit ce qui suit, au paragraphe 57 de l'arrêt *Whaling* : « *En règle générale, l'attente des délinquants quant à la durée de leur peine, **mais non quant à leurs conditions**, est protégée sur le plan constitutionnel.* » [Le soulignement et les caractères gras sont du Tribunal.] Encore une fois, bien que l'arrêt *Whaling* traite de la perte de liberté rétrospective des contrevenants, ce passage général convainc le Tribunal que, dans le présent appel, l'appelant n'avait pas une attente protégée sur le plan constitutionnel quant aux conditions de sa peine. Pour les motifs exposés ci-dessus, la suspension des prestations de la SV de l'appelant s'apparentait à une condition de sa peine (une sanction non punitive imposée après la

détermination de la peine). En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus, le paragraphe 5(3) de la LSV n'entraîne pas de « véritables conséquences pénales » ni n'est de nature « punitive », ce qui entraînerait l'application de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*, qu'il soit appliqué rétroactivement ou non.

CONCLUSION

[93] Comme l'appelant n'a pas réussi à établir que le paragraphe 5(3) de la LSV contrevenait à ses droits garantis par l'article 7 et l'alinéa 11*h*) de la *Charte*, les dernières questions sont sans objet.

[94] Les prestations de la SV versées à l'appelant d'octobre 2011 à décembre 2011 constituent un trop-perçu, qui devra être remboursé immédiatement à l'intimé conformément au paragraphe 37(1) de la LSV. Subsidiairement, l'intimé peut recouvrer le trop-perçu en tout temps conformément au paragraphe 37(2) de la LSV.

[95] L'appel est rejeté.

Shane Parker
Membre de la division générale – Sécurité du revenu